

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MEUZAC**

<p>Nombre de Conseillers : 15</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MEUZAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian REDON-SARRAZY, Maire.</p>
<p>En exercice : 15 Présents : 15 Procuration :</p>	<p>Date de Convocation du Conseil Municipal: 07 décembre 2017</p> <p>Présents : MM & Mmes REDON-SARRAZY Christian – MONTET – CHAMPARNAUD – BELLARBRE – REDON-SARRAZY Maryvonne – SOWINSKI – BLONDY – BORDAS – RUAUD – ADROHER PASCUAL – MARBOUTY – CHABASSIER – BUSTREAU – DUPUY - JOUANNETAUD</p> <p>Excusé :</p> <p>MME REDON-SARRAZY Maryvonne a été élue secrétaire de séance.</p>
<p><u>OBJET :</u> Instauration RIFSEEP pour les agents techniques</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 29 juin 2017, le conseil municipal a voté l'instauration du RIFSEEP (nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour le personnel administratif. L'arrêté applicable aux corps de référence pour le régime indemnitaire des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux n'étant pas publié lors de la consultation du Comité Technique, le RIFSEEP n'a donc pas été appliqué aux cadres d'emplois précédemment cités.</p> <p>Considérant l'arrêté du 16 juin 2017 (publié au Journal officiel du 12 août 2017) prévoyant l'adhésion au RIFSEEP du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer, corps de référence pour le régime indemnitaire des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux, Monsieur propose de transposer le RIFSEEP aux cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux en remplacement du régime indemnitaire actuel I.A.T. (indemnité d'administration et de technicité).</p> <p>Le conseil municipal de Meuzac, Sur rapport de Monsieur le Maire, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 12 août 2017), corps de référence pour le régime indemnitaire des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux. Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents technique de la Commune de Meuzac.</p> <p>Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des

fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef de service, responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

CRITERES PROFESSIONNELS	INDICATEURS
Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	responsabilité d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projets ou d'opérations, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats
Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions	Connaissances, complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, formation continue, autonomie, polyvalence (diversité des tâches), initiative, gestion de projets, diversité des compétences.
Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel	Confidentialité, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité financière, tension mentale et nerveuse, relations externes (public)

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de

l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.
Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
-

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chef de service, responsable d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.
Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/ 2018

9) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).
-

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE la suppression du régime IAT des agents de maîtrise et adjoints techniques voté par délibération en date du 29 juin 2017

DECIDE l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) suivant les conditions cités ci-dessus pour les agents de maîtrise et adjoints techniques en complément de l'instauration du RIFSEEP pour les agents administratifs, voté par délibération en date du 29 juin 2017

N°19/12/2017-1
Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le 26/12/2017
Publié le
26/12/2017

<p>OBJET :</p> <p>Modification de la délibération instituant la Régie de recettes pour les photocopies</p> <p>N°19/12/2017-2 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le 26/12/2017 Publié le 26/12/2017</p>	<p>Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Centre des Finances Publiques de Pierre Buffière expérimentera dès le 1^{er} janvier 2018 le dispositif « caisse sans numéraire ». Ainsi les dépôts de numéraires devront se faire à Limoges au Centre Départemental des Finances Publics. Cette expérimentation a des conséquences sur la gestion des régies de la Commune, les régisseurs devant se déplacer à Limoges pour déposer les fonds.</p> <p>Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un courrier a été envoyé à la Directrice du Centre Départementale des Finances Publiques afin d'exposer son opposition à cette expérimentation et de demander des solutions acceptables, notamment la possibilité de déposer le numéraire via un établissement bancaire.</p> <p>Dans l'attente et sur proposition de la Comptable du Centre des Finances Publiques de Pierre Buffière, il est possible d'augmenter le maximum de l'encaisse des régies afin de minimiser le nombre de dépôt. Ainsi il convient de procéder à la modification de la régie.</p> <p>Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;</p> <p>Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;</p> <p>Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;</p> <p>Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;</p> <p>Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/11/2014, modifiant la régie de recettes des photocopies de Meuzac;</p> <p>Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/07/2017, fixant le tarif de la plastification de document</p> <p>Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/12/2017</p> <p>Le conseil municipal, à l'unanimité : DECIDE des modifications suivantes des articles 3, 5 et 6: <u>ARTICLE 3</u> - La régie encaisse les produits des photocopies et des plastifications de documents <u>ARTICLE 5</u> - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 400€. <u>ARTICLE 6</u> - Le régisseur est tenu de verser montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par an.</p>
<p>OBJET :</p> <p>Modification de la délibération instituant la Régie de recettes des gîtes</p> <p>N°19/12/2017-3 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le 26/12/2017 Publié le 26/12/2017</p>	<p>Considérant l'expérimentation du dispositif « caisse sans numéraire » sur le site du Centre des Finances Publiques de Pierre Buffière,</p> <p>Considérant le vote de l'instauration d'une taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2018, par délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2017</p> <p>Ainsi il convient de procéder à la modification de la régie gîte.</p> <p>Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;</p> <p>Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;</p> <p>Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;</p> <p>Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;</p> <p>Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/10/2016, créant la régie de recettes des produits des charges des gîtes ruraux ;</p> <p>Vu la délibération du conseil communautaire du 27/07/2017, instaurant une taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2018,</p> <p>Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/12/2017</p> <p>Le conseil municipal, à l'unanimité : DECIDE des modifications suivantes des articles 3, 5 et 6: <u>ARTICLE 3</u> - La régie encaisse les produits suivants : location de draps, forfait ménage, charges, taxe de séjour <u>ARTICLE 6</u> - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est diminué à 1 220 €. <u>ARTICLE 7</u> - Le régisseur est tenu de verser montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par semestre. <u>ARTICLE 8</u> - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Pierre-Buffière la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les semestres.</p>

OBJET :

Tarifs et périodes
gîtes ruraux 2018

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'établir les tarifs préalablement votée sur les périodes suivantes :

	4 personnes	6 personnes	8 personnes
Très haute saison <i>(du 14/07/18 au 25/08/18)</i>	325	390	430
Haute saison <i>(du 07/07/18 au 14/07/18 et du 25/08/18 au 01/09/18)</i>	280	340	380
Moyenne saison <i>(du 07/04/18 au 07/07/18 - du 01/09/18 au 29/09/18 – 20/10/18 au 03/11/18– 22/12/18 au 05/01/19 : vacances de Noël)</i>	200 <i>Charges 28 €</i>	225 <i>charges 28 €</i>	260 <i>charges 40 €</i>
Basse saison <i>(du 06/01/18 au 07/04/18, du 29/09/18 au 20/10/18, du 03/11/18 au 22/12/18)</i>	170 <i>charges 58 €</i>	210 <i>charges 58 €</i>	240 <i>charges 80 €</i>
2 nuits (WE ou semaine) <i>+ charges en moyenne et basse saison</i>	100 <i>charges 15 €</i>	135 <i>charges 15 €</i>	170 <i>charges 20 €</i>
Location au mois	450 <i>charges 150€</i>	450 <i>Charges 150€</i>	450 <i>Charges 150€</i>

N°19/12/2017-4
Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le 09/01/2018
Publié le
09/01/2018

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autre part de fixer les tarifs de location de draps et les frais de ménage, soit :

- Draps : 8,00 €uros la paire sur demande à la réservation.
- Ménage : 65,00 €uros pour le gîte 8 personnes et 45 €uros pour les Gîtes 4 et 6 personnes sur demande à la réservation.

Fait et délibéré en mairie
Le 19/12/2017
Le Maire,

Christian REDON-SARRAZY